

RAPPORT N° 98/7-32
au Conseil Municipal

OBJET

**PARTICIPATION DE LA VILLE A LA CREATION
ET AU FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT LOCAL
D'EMPLOYEURS POUR LA MEDIATION (GLEM)**

Dans le cadre de la délibération n°98/6.68 le conseil municipal dans sa séance du vendredi 30 Octobre 1998 a approuvé les termes d'une convention partenariale commune de Saint-Denis / Caisse des Dépôts et Consignations et a autorisé le Maire à signer la dite convention.

Cette dernière porte sur la politique de la Ville et l'insertion par l'emploi. Elle vise l'étude, la réalisation, le suivi et l'évaluation de projets favorisant la création et la pérennisation des Emploi Jeunes . Une enveloppe financière de 1 500 000 francs est prévue pour le cofinancement de prestations et d'actions d'accompagnement.

A ce jour, dans le cadre de cette convention, des besoins ont été repérés dans les domaines de la médiation liée au transport et aux espaces publics (sites sportifs, logements,...). La zone de prospection est celle de la CINOR.

En plus des besoins propres à la Ville, Saint-Denis 2 000, le Club Animation Prévention, la SODIPARC, la CINOR et les bailleurs sociaux ont également exprimé des besoins.

Le principe de la mutualisation des besoins est retenu par tous.

Apparaît la nécessité d'un groupement local d'employeurs sous forme associative, qui permettrait de donner de la cohérence à l'intervention en matière de médiation mais permettrait également la mutualisation de l'accompagnement et de la formation des publics recrutés; les intérêts des employeurs du groupement étant partagés.

La Ville de Saint-Denis en tant que membre fondateur et utilisateur du GLE est appelée à :

⇒ Siéger au sein du conseil d'administration du GLE

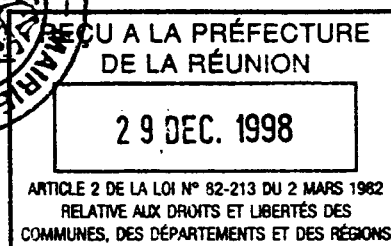
RAPPORT N° 98/7-32

⇒ Co-financer en tant que de besoin et à titre complémentaire les postes Emploi Jeunes qui agrée ses projets.

Je vous propose d'approuver la participation de la Ville à ce groupement local d'employeur et de siéger (ou me faire représenter) au sein du conseil d'administration.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



**DELIBERATION N° 98/7-32
du Conseil Municipal
en séance du vendredi du 18 décembre 1998**

OBJET

**PARTICIPATION DE LA VILLE A LA CREATION
ET AU FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT LOCAL
D'EMPLOYEURS POUR LA MEDIATION (GLEM)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention Ville / Etat en date du 06/11/97

Vu la Délibération du Conseil Municipal N ° 98/6-68

Vu le Rapport n° 98/7-32 du Maire ;

Sur le Rapport de Paul HOARAU, quatrième Adjoint au Maire, présenté en Commission Développement Economique / Economie Alternative et Entreprise Municipale / Finances ;

sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE**

(4 abstentions, dont 1 par procuration - 2 votes contre, dont 1 par procuration)

ARTICLE 1

Approuve le projet de création d'un groupement local d'employeurs dans le domaine de la médiation liée au transport et aux espaces publics.

ARTICLE 2

Approuve l'adhésion de la Ville à ce groupement en tant que membre fondateur et utilisateur.

DELIBERATION N° 98/7-32

ARTICLE 3

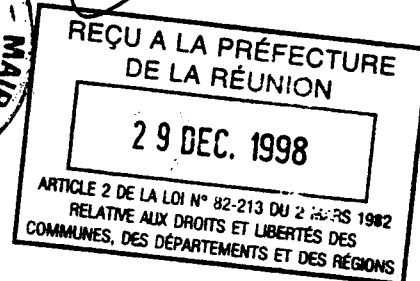
Autorise le Maire à siéger au sein du conseil d'administration du Groupement Local d'Employeur ou à se faire représenter.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis,

le

24 DEC. 1998

LE MAIRE
Michel TAMAYA





Adopté par le Conseil Municipal
à la séance du 18 DEC. 1998

Article 17 : Trésorier

Le Trésorier est chargé de ce qui concerne la gestion des deniers de l'association.

Il est dépositaire des fonds de l'association.

Il recouvre les cotisations, solde les dépenses sur visa du Président, dresse en fin d'année son compte de gestion qu'il soumet au quitus de l'Assemblée Générale.

Article 18 : Assemblée Générale Ordinaire

Elle se compose de l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de convocation de ladite assemblée.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est besoin, à la date fixée par le Bureau, sur convocation soit du Président, soit de la moitié des membres du Conseil d'Administration, soit du quart des membres de l'association.

La convocation précise la liste des points à l'ordre du jour et doit être adressée par courrier simple au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale peut valablement siéger si la moitié plus un des membres est présent ou représenté.

A défaut, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée au mieux 15 jours plus tard dans les mêmes conditions que précédemment.

Elle siège alors quelque soit le nombre de membres présents ou représentés. Seuls les points à l'ordre du jour sont traités au cours de l'Assemblée Générale.

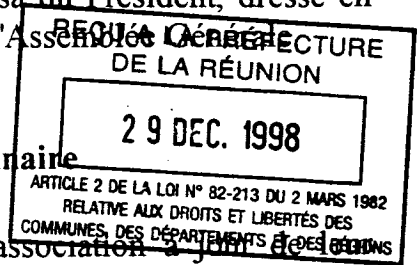
Elle entend et vote le rapport moral et d'activité présenté par le Président et le rapport financier présenté par le Trésorier. Elle approuve les comptes et vote, le cas échéant, le budget de l'année suivante.

D'une manière générale, elle délibère sur toutes les questions portées à son ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés chaque membre ne pouvant détenir plus de deux mandats sous forme de pouvoirs nominatifs écrits.

N'ont droit de vote que les membres qui sont à jour de leur cotisation depuis au moins 6 mois.

Lors de la désignation ou de la radiation de personnes, la règle est le vote à bulletin secret. Toutefois, il peut être procédé à un vote à main levée, à la condition expresse que cette procédure recueille, à main levée, l'unanimité des participants.



Article 19 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle se compose de l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de convocation de ladite assemblée.

La convocation devra être adressée, par courrier simple, au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit en cas de modification de statuts ou de dissolution de l'association.

Elle ne peut valablement délibérer que si deux tiers au moins des membres de l'association sont présents ou représentés, dans les conditions définies à l'article 18 pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée dans un délai d'au moins quinze jours francs. Elle pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 20 : Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale procédera, à la majorité simple, à la nomination d'un Commissaire aux comptes.

Article 21 : Modifications

Tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts de l'association devront être portés à la connaissance des adhérents dans les trois mois et font l'objet d'une déclaration en Préfecture dans les mêmes délais.

Article 22 : Dissolution - Liquidation

La dissolution de l'association ne peut être prononcée, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement et uniquement à cet effet, et qui devra :

- prendre toute décision relative aux conditions de la liquidation et de la dévolution du patrimoine de l'association conformément à la loi et, particulièrement, désigner les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'association et de tous les frais de liquidation sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports,

- nommer un ou plusieurs liquidateurs, membres de l'association, qui auront investis de tous pouvoirs à cet effet.

Article 23 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra établir et modifier, s'il le juge utile, un règlement intérieur destiné à déterminer, en tant que de besoin les conditions de fonctionnement de l'association et les modalités d'exécution des présents statuts sans toutefois pouvoir les remettre en cause.

Cet éventuel règlement intérieur, qui s'imposera à tous les membres de l'association, devra être approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Une copie sera tenue à disposition de chaque adhérent qui en fera la demande.

Le Président,

Le Trésorier,

Le Secrétaire,

GROUPEMENT LOCAL D'EMPLOYEURS POUR LA MEDIATION
G.L.E.M.
(à confirmer)

PROJET DE STATUTS
Association Loi du 1er Juillet 1901

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ses textes d'application et les présents statuts.

Article 1 : Dénomination

L'association prend le nom de : **Groupement Local d'Employeurs pour la Médiation (G.L.E.M.)**.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de :

- contribuer à la lutte pour l'emploi,
- promouvoir l'insertion des personnes,
- organiser la gestion et le développement de services dans les domaines de la prévention urbaine, la sécurisation des espaces publics, la médiation sociale et d'information sur les services publics.
- participer à l'animation des territoires urbains,
- adapter et développer des métiers de la ville en facilitant la mise en place de la loi "Nouveaux Services - Nouveaux Emplois".

L'association assurera prioritairement sur le territoire de la CINOR, en relation avec les services territoriaux et les services techniques des différents membres, un positionnement efficace et légitime auprès des partenaires locaux et l'obtention d'une situation économiquement viable dans l'objectif de pérenniser l'emploi.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée, sauf à être dissoute ou liquidée conformément aux modalités de l'Article 22.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à

Il pourra être transféré en tout autre lieu, sur simple décision du Conseil d'Administration, ce transfert devant cependant être ratifié par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 5 : Moyens

Pour atteindre son objectif, l'association pourra :

- développer des relations avec les associations, sociétés ou organismes publics ou privée poursuivant des buts similaires,
- et, plus généralement, utiliser tous moyens autorisés par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Composition de l'association

Ne peuvent devenir membres de l'association que les personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leur connaissance ou leur activité dans le but décrit à l'article 2.

L'association comprend :

1°) les membres utilisateurs

2°) les personnalités qualifiées

Ces membres peuvent être proposés par le Bureau de l'association et sont validés par le Conseil d'Administration.

Article 7 : Condition d'adhésion

L'association est ouverte, dans les conditions précisées aux présents statuts, à toute personne physique ou morale adhérent aux présents statuts.

Les candidatures, formulées par écrit, seront soumises à l'agrément du Conseil d'Administration qui statuera sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit.

Les membres prennent l'engagement de respecter les présents statuts, ceux-ci leur étant remis lors de leur demande d'adhésion.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1°) par démission adressée, par écrit, au Président de l'association,
- 2°) pour une personne physique, par décès ou déchéance de ses droits civiques,
- 3°) pour une personne morale, par mise en redressement judiciaire ou dissolution, pour quelque cause que ce soit,
- 4°) par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration dans les cas suivants :
 - infraction aux présents statuts,
 - détournement des biens, des moyens ou du nom de l'association,
 - tout autre motif grave laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites ou de vive voix en se présentant devant le Bureau.

Article 9 : Ressources

Elles pourront provenir :

- de la participation financière des utilisateurs,
- des subventions des collectivités locales, de l'Etat ou l'Union Européenne,
- de toutes autres sources non interdites par les lois et règlements en vigueur,
- des emprunts auprès des organismes de crédits.

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de personnes élues par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'association remplissant les conditions suivantes :

- s'il s'agit d'une personne physique, être majeure, ne pas être placée sous sauvegarde de justice ou mise en tutelle ou curatelle,
- s'il s'agit d'une personne morale, ne pas être mise en redressement judiciaire ou dissoute, pour quelque cause que ce soit.

Tout membre du Conseil d'Administration ne remplissant plus l'une de ces conditions est démissionnaire d'office.

Article 11 : Renouvellement des membres du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les trois ans par l'Assemblée Générale des membres de l'association. les deux premiers tiers renouvelables seront tirés au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration, en tant que de besoin, peut s'adjoindre tout adhérent qu'il juge utile dans l'intérêt de l'association et qui siègera avec voix consultative.

Si, pour une raison quelconque, un poste d'administrateur vient à être vacant en cours de mandature, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement par la cooptation d'un autre membre, ce choix devant être entériné par la prochaine Assemblée Générale. L'administrateur entrant voit son poste soumis à renouvellement dans les conditions et délais de celui qu'il remplace.

Article 12 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale des membres.

Il se prononce sur les admissions et exclusions des membres.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions au Président ou à l'un de ses membres.

Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle des membres.

Les fonctions d'administrateur ne sont pas rémunérées mais peuvent donner lieu à un remboursement de frais sur justificatifs.

Article 13 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration, pour siéger valablement, doit comporter la moitié plus un de ses membres, présent physiquement ou représenté.

A défaut, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué quinze jours plus tard sans condition de quorum.

Il délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant détenir plus d'un mandat.

Il est tenu par le Secrétaire un procès-verbal des séances du Conseil d'Administration.

Article 14 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé de 3 à 7 membres :

- Obligatoirement

- un Président,
- un Trésorier,
- un Secrétaire,

- Facultativement

- un ou deux Vice-Président (s),
- un Trésorier-Adjoint,
- un Secrétaire-Adjoint,

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans, sans toutefois que la durée de leurs mandats puisse excéder leurs mandats au Conseil d'Administration, et sont rééligibles.

Le Bureau est chargé de la gestion des affaires courantes de l'association. Il dispose, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

Article 15 : Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il doit donc jouir du plein exercice de ses droits civils.

Il a qualité pour citer en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur, avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le Président est responsable devant le Conseil d'Administration de la gestion de l'association et de la mise en oeuvre des orientations définies par l'Assemblée Générale.

Il convoque et préside les Assemblées générales et le Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un Vice-président ou tout autre membre du Bureau qui est alors investi des mêmes pouvoirs pour le temps de l'absence ou de l'empêchement.

Avec le Secrétaire et le Trésorier, il organise la vie de l'association et ordonnance les dépenses.

Article 16 : Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de l'administration de l'association. A ce titre, il assure le secrétariat des Assemblées Générales, tient les registres, particulièrement le registre prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 - conserve les archives et dresse tout procès-verbaux.

Il peut recevoir délégation temporaire du Président, du Trésorier ou du Conseil d'Administration.